



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

PP/PG

P.V. AVDPC 12

**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement
rural et de la Protection des consommateurs**

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mai 2018
2. 7251 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7291 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Conseil "Agriculture et pêche" du 18 juin 2018
 - Compte-rendu par Monsieur le Ministre
5. Demande du groupe parlementaire CSV du 5 juin 2018 (proposition de la Commission européenne pour l'orientation future de la politique agricole commune)
6. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
 - Élaboration d'une prise de position
7. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. André Loos, Mme Pia Nick, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Henri Kox, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mai 2018

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 7251 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs présente le projet de loi sous rubrique qui a pour objet de reporter les prochaines élections pour la Chambre d'agriculture, qui auraient dû avoir lieu au mois de novembre 2018, au mois de février ou de mars 2019.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, Monsieur Gusty Graas, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Les membres de la Commission parlementaire examinent ensuite l'avis que le Conseil d'État a rendu le 29 mai 2018.

Article unique – modification de l'article 7, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Le libellé de l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, en ce qu'il prévoit une dérogation pour les élections de la Chambre d'agriculture, à savoir la durée du mandat de ses membres et la date visant la tenue des élections pour la Chambre d'agriculture, est modifié.

La référence y figurant actuellement est remplacée par une référence aux mois de février ou de mars 2019. Les élections pour le renouvellement des membres de la Chambre d'agriculture, qui auraient dû avoir lieu au courant du mois de novembre 2018, seront reportées au mois de février ou de mars 2019 à une date à déterminer par voie d'arrêté ministériel.

Ce report vise à assurer, à raison de la tenue des élections législatives en date du 14 octobre 2018, date rapprochée de celle du mois de novembre 2018, que

la visibilité requise puisse être conférée aux élections pour la Chambre d'agriculture.

La modification législative proposée fixe, pour l'avenir, la période du mois de février ou de mars comme la période de l'année où, à échéance régulière, auront lieu les élections destinées au renouvellement de la Chambre d'agriculture. Ainsi, prévoir une période de deux mois permet d'assurer qu'une période de vacances scolaires (à savoir les vacances scolaires de Carnaval ou de Pâques) n'a pour effet d'affecter le déroulement des opérations électorales.

La modification proposée vise également, dans un souci d'obvier à tout vide juridique, à prolonger la durée du mandat des membres composant actuellement la Chambre d'agriculture jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres à l'issue des élections du mois de février ou de mars 2019.

À titre d'information complémentaire, il convient de noter que les élections pour le renouvellement de la Chambre des Salariés, telles que visées à l'article 7, alinéa 3, de la loi modifiée précitée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, seront reportées pour les mêmes raisons.

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 ont été reprises par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs.

*

Un projet de rapport sera rédigé en vue de son adoption lors d'une réunion à convoquer la semaine suivante.

3. 7291 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs présente le projet de loi sous rubrique qui a pour objet d'apporter deux modifications ponctuelles à la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Premièrement, il s'agit d'étendre la majoration du taux d'aide pour les investissements réalisés par un jeune agriculteur aux investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles dont le coût dépasse 150.000 euros. Il est proposé de conférer un caractère rétroactif à ce changement, qui profitera notamment aux jeunes viticulteurs.

Jusqu'à une époque récente, la Commission européenne était d'avis que la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs ne pouvait être accordée pour les investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles. Or, elle a récemment adopté une position plus ouverte à cet égard, de sorte qu'elle n'exclut plus de manière systématique l'allocation de la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs.

Deuxièmement, les auteurs du projet de loi proposent d'introduire une limitation du montant des aides pouvant être allouées en faveur de l'activité de

distillation, qui est exercée par de nombreux agriculteurs en tant qu'activité accessoire. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 27 juin 2016 compte en effet l'activité de distillation parmi les activités agricoles, alors que le produit de la distillation n'est pas considéré comme produit agricole au sens de l'article 38 du Traité sur le fonctionnement européen.

La Commission européenne ayant itérativement critiqué cette déficience dans le cadre du contrôle des aides d'État, il est proposé que les aides pouvant être allouées en faveur de l'activité de distillation relèvent désormais du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, Monsieur Gusty Graas, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Les membres de la Commission parlementaire examinent ensuite l'avis que le Conseil d'État a rendu le 29 mai 2018, ainsi qu'une version modifiée du projet de loi et du texte coordonné de la loi précitée du 27 juin 2016 qui prend en compte les observations et propositions de texte émises par la Haute Corporation.

La nouvelle version du projet de loi et du texte coordonné de la loi précitée du 27 juin 2016, ainsi qu'un commentaire des articles y afférent, ont été préparés par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et transmis au préalable aux membres de la Commission.¹

Article 1^{er} – ajout d'un nouveau paragraphe 4bis (nouveau paragraphe 5 et renumérotation du paragraphe 5 initial en un nouveau paragraphe 6 tel qu'initialement proposé) à l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le nouveau paragraphe 4bis, inséré à l'endroit de l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, limite les aides au financement des investissements aux distilleries à un plafond maximal de 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles.

L'ensemble des activités de distillation est considéré, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, comme étant une activité agricole. La loi modifiée précitée du 27 juin 2016, en ce qu'elle établit des aides à l'investissement, repose sur

- le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, et

¹ Transmis du 15 juin 2018 (courrier électronique).

- le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or, d'après l'article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le produit de la distillation n'est pas à considérer comme un produit agricole. Il s'ensuit que l'activité de distillation sort du champ d'application de la réglementation européenne des mesures financières en faveur du secteur de l'agriculture, à savoir le règlement (UE) n°1305/2013 et le règlement (UE) n°702/2014 précités.

Le nouveau paragraphe *4bis*, en ce qu'il s'appuie sur le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, permet d'accorder des aides au financement des investissements en faveur des activités de distillerie. Ces aides, dont le montant est plafonné au montant de 200.000 euros alloués sur une période de trois ans, ne sont pas considérées comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le libellé du nouveau paragraphe *4bis* ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Ce dernier propose de remplacer le bout de phrase « *les aides au financement des investissements des distilleries* » par celui de « *les aides pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation* ».

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs décident de faire leur la proposition de texte émise par la Haute Corporation.

En outre, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a repris la suggestion d'ordre légistique du Conseil d'État de (i) reformuler la phrase liminaire et (ii) de numéroter l'ajout en utilisant un numéro suivi du qualificatif *bis*. Ainsi, le nouveau paragraphe 5 à insérer à l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, est renuméroté en tant que nouveau paragraphe *4bis*. La dernière phrase tel qu'ayant figuré initialement sous l'article 1^{er}, à savoir que « *Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.* », a partant été supprimée.

Article 2 – modification de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

La modification du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales s'inscrit dans la modification du programme de développement rural engagée comme l'y autorise l'article 11 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

En effet, la Commission européenne n'exclut plus, de manière systématique, l'allocation de la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs.

Les aides financières prévues par la loi modifiée précitée du 27 juin 2016 sont de deux ordres, à savoir :

- les aides d'État (régies par les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne l'agriculture) et,
- les mesures bénéficiant d'un cofinancement par le budget de l'Union européenne (régies par le règlement (UE) n° 1305/2013).

Il échet de rappeler que le Luxembourg a soumis les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût dépasse le montant de 150.000 euros au régime des mesures cofinancées par le budget de l'Union européenne et les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150.000 euros au régime des aides d'État. Une majoration pour les investissements dont le coût ne dépasse pas le montant de 150.000 euros, qui tombent sous le régime des aides d'État, n'est pas autorisée.

Il est proposé, de par la modification du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, d'étendre la majoration du taux d'aide aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles dont le coût dépasse le montant de 150.000 euros. Il s'agit d'encourager les grands projets d'investissement.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018, marque son accord avec la modification proposée.

Il souligne une disparité du libellé modificatif du paragraphe 1^{er} de l'article 13 tel que proposé et le libellé modificatif afférent figurant dans le texte de la version coordonnée de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales annexée au document parlementaire n°7291 (*pages 4 à 27*).

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs redressent le libellé modificatif de l'article 13 tel que figurant à l'endroit du texte coordonné de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Article 3 – entrée en vigueur de l'article 2 du texte de la loi future (modification de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales)

La modification telle que proposée à l'endroit de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales a un effet rétroactif à la date du 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur notamment des mesures visées audit article (article 82 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales).

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018.

Échange de vues

- En réponse à la question d'un membre du groupe parlementaire CSV relatif au libellé de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 27 juin 2016, les représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs expliquent qu'il convient d'adapter le libellé du texte coordonné de ladite loi au libellé du projet de loi sous rubrique.

Contrairement à l'observation faite par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, il n'apparaît cependant pas de contradiction entre les deux textes. En effet, tant le libellé du projet de loi que le libellé de la version coordonnée expriment la même règle selon laquelle la majoration du taux d'aide s'applique d'une manière générale aux investissements en biens immeubles, à l'exception des investissements en biens immeubles en rapport avec la transformation et la commercialisation dont le coût est inférieur ou égal à 150.000 euros. La deuxième phrase formulant une restriction par rapport à la première phrase, sa formulation négative s'impose.

- Le membre précité du groupe parlementaire CSV renvoie ensuite à une autre remarque formulée par le Conseil d'État. Ce dernier aurait en effet apprécié de disposer d'informations supplémentaires sur le revirement de la position de la Commission européenne sur la majoration du taux de l'aide accordée aux jeunes agriculteurs pour les investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

Dans ce contexte, un autre membre du groupe parlementaire CSV s'enquiert des raisons qui ont amené la Commission européenne à reconsidérer sa position.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre renvoie aux arguments utilisés par la Commission européenne, qui a fait valoir que les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation ne sont pas toujours en rapport avec le régime d'aides financières en faveur des jeunes agriculteurs. À l'issue de négociations intenses, la Commission européenne a finalement fait droit aux revendications de plusieurs États membres, dont le Luxembourg, en concédant qu'il faut rendre justice aux jeunes agriculteurs qui jouent un rôle de premier ordre dans le développement durable des zones rurales.

- En réponse à une autre question, Monsieur le Ministre indique que les aides pour les investissements dont peuvent bénéficier les exploitants agricoles font preuve d'une certaine volatilité et sont accordées en fonction des besoins des exploitants. Monsieur le Ministre accepte de mettre les derniers chiffres à la disposition des membres de la Commission parlementaire.
- Enfin, la question est soulevée de savoir s'il ne faut pas profiter de l'occasion pour apporter d'autres modifications à la loi modifiée du 27

juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre considère comme peu opportun de procéder en ce moment à une modification plus substantielle de ladite loi, par souci d'éviter une interférence avec les négociations sur le prochain programme de développement rural.

- En vue d'une modification future de la loi précitée du 27 juin 2016, un autre membre du groupe parlementaire CSV souligne l'importance de rendre les travaux d'infrastructure éligibles au régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement. Il estime que la réglementation actuelle a pour effet de pénaliser les exploitants de fermes isolées qui se voient souvent obligés de procéder à des travaux d'infrastructure d'envergure.

*

Un projet de rapport sera rédigé en vue de son adoption lors d'une réunion à convoquer la semaine suivante.

4. **Conseil "Agriculture et pêche" du 18 juin 2018 - Compte-rendu par Monsieur le Ministre**

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs informe que le Conseil « *Agriculture et pêche* », qui s'est tenu le 18 juin 2018 à Luxembourg, a procédé à un premier échange de vues formel sur les propositions de la Commission européenne visant à réformer la Politique agricole commune (PAC) après 2020.

Dans le contexte du Cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé une baisse de 5% du budget de la PAC, avec une enveloppe de 365 milliards d'euros, contre 408 milliards d'euros entre 2014 et 2020. Cette baisse s'explique par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et la nécessité de prendre en compte de nouvelles priorités, telles que la protection des frontières, la défense et l'union monétaire. Si les États membres suivaient les propositions de la Commission européenne, le Luxembourg serait confronté à une baisse de 3,8% d'aides directes par an après 2020 (premier pilier de la PAC) et à une baisse de 14,5% s'agissant des aides destinées au développement rural (deuxième pilier de la PAC).

Monsieur le Ministre rappelle que le Luxembourg s'est toujours prononcé en faveur d'un budget ambitieux de la PAC qui répond aux besoins tant des producteurs que des consommateurs. La PAC devrait ainsi viser à atteindre les objectifs en matière de protection de l'environnement, de lutte contre le changement climatique et de protection des consommateurs, à aider le secteur agricole à gérer les crises et à assurer la compétitivité dans un monde globalisé.

Lors du Conseil « *Agriculture et pêche* », de nombreux États membres, dont le Luxembourg, ont fait part de leurs préoccupations concernant les coupes proposées par la Commission dans le budget de la PAC en général et du développement rural en particulier. Dans ce contexte, le Luxembourg a signé,

avec 19 autres États membres, un mémorandum sur le budget de la PAC dans le cadre du prochain CFP.²

Le 1^{er} juin 2018, la Commission européenne a présenté ses propositions législatives sur l'avenir de la PAC, à savoir un règlement relatif aux plans stratégiques de la PAC³, un règlement relatif à l'organisation commune de marché unique⁴ et un règlement horizontal relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC⁵.

Ces propositions législatives visent à préparer la PAC pour l'avenir. Elles prévoient un nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC, selon lequel les États membres disposeraient de davantage de flexibilité pour adapter leurs décisions à leurs besoins et aux situations locales.

Il est prévu de fixer un ensemble unique d'objectifs au niveau de l'Union européenne pour l'ensemble de la PAC. Chaque État membre sera ensuite libre de choisir les mesures spécifiques qu'il jugera les plus adaptées à ses spécificités, sur la base d'une évaluation de ses propres besoins.

À cette fin, la Commission européenne propose de réaliser les objectifs généraux suivants :

1. favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire ;
2. renforcer la protection de l'environnement et l'action pour le climat et contribuer aux objectifs de l'Union liés à l'environnement et au climat ;
3. consolider le tissu socioéconomique des zones rurales.

En outre, la nouvelle PAC s'articulera autour des objectifs spécifiques suivants :

1. favoriser des revenus agricoles viables et la résilience sur le territoire de l'Union pour renforcer la sécurité alimentaire ;
2. améliorer l'adaptation aux besoins du marché et accroître la compétitivité, notamment en mettant davantage l'accent sur la recherche, la technologie et la numérisation ;
3. améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur ;
4. contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, ainsi qu'au développement des énergies durables ;

² À l'initiative de la France, un mémorandum avait été acté le 31 mai 2018 à Madrid par la France, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, l'Irlande et la Finlande. Lors du Conseil « *Agriculture et Pêche* » du 18 juin 2018 à Luxembourg, 14 autres États membres ont accordé leur soutien à ce groupe de pays : la Croatie, Chypre, la République tchèque, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie, qui ont transmis leur soutien écrit, ainsi que la Belgique, la Lettonie, l'Autriche, l'Estonie et la Slovénie, qui ont soutenu oralement la demande.

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des régies régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée

⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013

5. favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air ;
6. contribuer à la protection de la biodiversité, renforcer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages ;
7. attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement commercial dans les zones rurales ;
8. promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable ;
9. améliorer la réponse du secteur agricole européen aux attentes sociétales en matière d'alimentation et de santé, notamment en matière d'alimentation saine, nutritive et durable et de bien-être animal.

Monsieur le Ministre exprime la préoccupation que le nombre important d'objectifs proposés par la Commission européenne ne rende la PAC encore plus complexe, alors que les moyens budgétaires attribués à la PAC sont en baisse.

En marge du Conseil « *Agriculture et pêche* », qui s'est tenu le 18 juin 2018 à Luxembourg, le Commissaire européen à l'Agriculture et au Développement rural, Monsieur Phil Hogan, a rencontré Monsieur le Ministre et les organisations professionnelles agricoles luxembourgeoises afin de discuter des propositions de la réforme de la PAC.

Alors que Monsieur le Ministre accueille favorablement certains éléments des propositions de la Commission européenne, il indique partager les préoccupations exprimées par les représentants du secteur agricole lors de cet échange de vues. D'un côté, il se montre sceptique quant à la capacité de la nouvelle PAC à parvenir à une réelle simplification administrative au profit des autorités nationales et des agriculteurs. Monsieur le Ministre redoute plus particulièrement que la subsidiarité annoncée par la Commission ne se concrétise pas dans une mise en œuvre simplifiée et adaptée aux situations spécifiques des États membres. Il importe notamment que la Commission européenne prenne en compte la situation spécifique des petits États membres en veillant au respect du principe de proportionnalité.

En outre, Monsieur le Ministre se dit inquiet à l'égard de l'approche préconisée de la conditionnalité renforcée dans le premier pilier, en vertu de laquelle un nombre important de biens environnementaux fournis par les agriculteurs luxembourgeois ne pourraient à l'avenir plus être honorés à leur juste valeur dans les programmes agro-environnementaux relevant du deuxième pilier. Afin de ne pas pénaliser les agriculteurs ayant participé aux mesures agro-environnementales⁶, il faudrait assurer une plus grande perméabilité entre les régimes d'aide relevant respectivement du premier et du deuxième pilier.

Finalement, le soutien aux jeunes agriculteurs est une question prioritaire pour le Luxembourg. À cet égard, Monsieur le Ministre a demandé le maintien de la possibilité d'un paiement forfaitaire dans le premier pilier.

Le Commissaire européen à l'Agriculture et au Développement rural a indiqué qu'il vise un accord sur la nouvelle PAC d'ici les élections européennes qui se dérouleront entre le 23 et le 26 mai 2019. Or, Monsieur le Ministre considère

⁶ Les mesures agro-environnementales permettent de rémunérer les agriculteurs qui s'engagent volontairement à préserver l'environnement et à entretenir l'espace rural.

cet objectif comme très ambitieux, vu la complexité et l'envergure des textes, les positions divergentes des États membres et le rôle à jouer par le Parlement européen. Il rappelle les négociations sur la réforme de la PAC 2014-2020 qui se sont avérées très laborieuses, alors que les circonstances étaient plus favorables à l'époque.

Lors du Conseil « *Agriculture et pêche* », la Commission européenne a encore informé les Ministres des récents développements sur les marchés agricoles les plus importants, notamment les marchés du lait, du sucre et de la viande de porc.

Les Ministres se sont félicités de la situation et des perspectives économiques globalement positives sur les principaux segments de marché, tout en faisant part de leur inquiétude en raison du niveau des stocks d'intervention de l'Union européenne, qui demeure élevé dans le cas du lait écrémé en poudre et de l'écart de prix entre le lait écrémé en poudre et le beurre. Le prix de la viande porcine a baissé à son tour, mais la Commission européenne n'a pas encore envisagé une intervention dans ce secteur. La même remarque vaut pour la viande bovine et le sucre, alors que le prix des céréales a augmenté.

5. Demande du groupe parlementaire CSV du 5 juin 2018 (proposition de la Commission européenne pour l'orientation future de la politique agricole commune)

Sur base des informations fournies par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs sous le point précédent et suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 5 juin 2018, les membres de la Commission procèdent ensuite à un échange de vues sur les propositions de la Commission européenne pour l'orientation future de la PAC.

- Un membre du groupe parlementaire CSV demande dans quelle mesure le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a déjà mené une réflexion sur la meilleure façon de mettre en œuvre la nouvelle PAC sur base des propositions de la Commission européenne. L'oratrice réclame notamment des précisions sur l'application du principe de subsidiarité et souhaite savoir si le Luxembourg continue à être considéré comme une zone défavorisée⁷. En outre, elle s'enquiert de la possibilité de compenser la conditionnalité renforcée liée au climat et à l'environnement par d'autres subsides. Enfin, le Luxembourg a-t-il l'intention de soumettre des propositions visant une véritable simplification administrative ?
- Monsieur le Ministre donne à considérer que l'examen des propositions de la Commission européenne vient seulement d'être lancé. Par conséquent, ses services n'ont pas encore arrêté les positions luxembourgeoises sur toutes les questions qui se posent. Cela étant, le Commissaire européen à l'Agriculture et au Développement rural serait conscient du fait que de nombreux États membres, dont le Luxembourg, s'attendent à des clarifications sur ces questions, notamment en ce qui concerne la question de la simplification

⁷ À noter que le soutien aux exploitations agricoles des zones défavorisées permet de préserver l'espace naturel dans les régions où la production ou l'activité agricole souffre de handicaps naturels.

administrative. Il semble qu'un prochain Conseil « *Agriculture et pêche* » sera consacré à cette question épineuse.

À cet égard, le Commissaire européen aurait renvoyé aux mesures prises dans le cadre du règlement « *omnibus* » précité, dont le volet agricole a été adopté par le Conseil « *Agriculture et pêche* » le 11 décembre 2017⁸. Or, la plupart des États membres considèrent que ces mesures n'ont pas apporté de changement réel.

- Le directeur du Service d'économie rurale informe que la future présidence autrichienne du Conseil de l'Union européenne a prévu 12 réunions du Comité spécial agriculture à Bruxelles, à l'occasion desquelles les questions évoquées ci-avant pourront être discutées de façon globale. Dans une deuxième étape, les États membres procéderont à un examen plus approfondi des propositions de la Commission, lors duquel ils auront l'occasion de suggérer des amendements. Lors de la rencontre avec le Commissaire européen le 18 juin 2018, ce dernier a reconnu qu'il serait contreproductif de pénaliser les agriculteurs luxembourgeois participant à des mesures agro-environnementales par l'introduction de la conditionnalité renforcée dans le premier pilier.
- Le membre précité du groupe parlementaire CSV demande à cet égard si le Luxembourg peut maintenir la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, introduite en 2016⁹, ou s'il s'avère nécessaire de modifier cette prime afin d'en assurer la compatibilité avec les règles de la nouvelle PAC.
- Monsieur le Ministre précise que le Luxembourg et l'Autriche sont les États membres les plus concernés par les nouvelles règles proposées par la Commission européenne dans ce domaine. Le Luxembourg dispose actuellement d'une boîte à outils contenant une panoplie de mesures adaptées aux besoins des différentes exploitations agricoles et visant à promouvoir une agriculture intégrée. Il faut faire en sorte que les agriculteurs puissent continuer à bénéficier d'une indemnisation pour les efforts consentis dans le domaine agro-environnemental. Selon Monsieur le Ministre, le Commissaire européen a fait preuve de compréhension envers la situation du Luxembourg et a invité la délégation luxembourgeoise à soumettre sa position par écrit.
- Un autre membre du groupe parlementaire CSV s'enquiert du calendrier prévu pour l'adoption et la mise en œuvre de la nouvelle PAC, ainsi que du contenu du plan stratégique de la PAC que le Luxembourg est tenu d'élaborer et de soumettre à la Commission européenne. L'oratrice demande en outre des précisions sur les régimes d'aides profitant aux exploitations agricoles familiales, les

⁸ Le volet agricole du règlement « *omnibus* » modifie les quatre règlements de la PAC :

- le règlement sur les paiements directs,
- le règlement sur le développement rural,
- le règlement sur l'organisation commune des marchés et
- le règlement « horizontal ».

⁹ Règlement grand-ducal du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

paiements dégressifs proposés par la Commission et l'organisation future des contrôles.

- En guise de réponse, le directeur du Service d'économie rurale rappelle que, par le passé, le demandeur a dû être considéré comme un agriculteur actif pour être éligible aux régimes de paiements directs. Conformément à cette définition, le Service d'économie rurale s'est vu obligé de vérifier par exemple si le bénéficiaire d'aides directes n'est pas membre du conseil d'administration d'une société immobilière. Alors que ce concept a été abrogé par le règlement « *omnibus* » précité, un concept semblable, celui du véritable agriculteur, a été introduit dans la proposition sur la nouvelle PAC. Cela étant, les États membres disposeront d'une marge de manœuvre suffisante pour définir le concept de « *véritable agriculteur* » de manière appropriée dans leur plan stratégique relevant de la PAC¹⁰.

En outre, le directeur du Service d'économie rurale précise que la Commission européenne propose de plafonner les aides à 100.000 euros par an, avec une dégressivité à partir de 60.000 euros. Ce plafond fera encore l'objet de discussions difficiles, la République tchèque, la République slovaque et l'Allemagne ayant d'ores et déjà exprimé leur opposition à un tel mécanisme. Au Luxembourg, le plafonnement sera applicable aux exploitations agricoles disposant d'une superficie d'au moins 220 hectares. Étant donné que les coûts du personnel sont déductibles, ce plafonnement est néanmoins peu susceptible d'entraîner une réduction des aides directes pour les exploitations agricoles concernées. Il s'avère partant que les nouvelles règles sur la dégressivité risquent d'alourdir la charge administrative sans apporter une véritable valeur ajoutée.

En ce qui concerne les mécanismes de contrôle, le directeur du Service d'économie rurale informe qu'il est prévu de réduire les contrôles de 5% à 1%, à condition toutefois que les États membres aient recours à des moyens technologiques adaptés, comme le contrôle de l'assolement par satellite. Il sera également nécessaire de réaliser les demandes d'aides à la surface entièrement par voie électronique. Un système est en train d'être mis en place à cette fin et sera opérationnel à partir de 2019. À ce stade, 80% de la superficie ont été déclarés par voie électronique. Il s'agit d'inciter la quasi-totalité des agriculteurs à utiliser le nouveau système électronique et à prévoir une possibilité pour intégrer les exploitants qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas en mesure de soumettre leur demande par voie électronique. Il est souligné que la participation au système électronique susmentionné engendre des coûts additionnels dans la mesure où les exploitants sont tenus d'acquérir un logiciel spécifique.

¹⁰ Conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point d), de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des régies régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les « *véritables agriculteurs* » doivent être définis de façon à garantir qu'aucune aide au revenu n'est accordée aux personnes dont les activités agricoles ne constituent qu'une part négligeable de l'ensemble de leurs activités économiques ou dont l'activité principale n'est pas de nature agricole, sans exclure la possibilité de soutenir les agriculteurs pluriactifs. La définition doit également permettre de déterminer quels agriculteurs ne sont pas considérés comme de véritables agriculteurs, compte tenu d'éléments tels que le revenu, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation, l'objet social et/ou l'inscription aux registres.

- En réponse à la question d'un autre membre du groupe parlementaire CSV, le représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs souligne qu'il faudra d'abord conclure l'examen des propositions de la Commission européenne avant de procéder à l'élaboration du prochain plan stratégique relevant de la PAC. Il faut que l'annexe II du plan stratégique comprenne une analyse SWOT¹¹ de la situation actuelle dans la zone couverte par le plan stratégique. Le plan stratégique sera réalisé en coopération étroite avec les acteurs du secteur agricole au Luxembourg et en s'inspirant des résultats du « *Zukunftsdesch* » qui a eu pour objectif de définir l'orientation future de la politique agricole au Luxembourg. Il faut s'attendre à ce que la programmation nationale fasse l'objet d'un processus long et complexe, d'autant plus que le premier pilier sera désormais intégré dans cet exercice. De manière générale, il convient de noter que la Commission européenne préconise désormais une approche basée sur la performance plutôt que sur le respect de règles (« *compliance* »), ceci afin de progresser sur la voie d'un mécanisme davantage axé sur les résultats.

Le représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs informe que la Commission européenne n'a pas encore fourni de précisions sur la réalisation de l'analyse SWOT. Il est pourtant clair que cette analyse doit être aussi actuelle que possible. Alors que le Ministère a déjà engagé des réflexions sur le calendrier et sur la méthodologie, il serait prématuré de lancer l'analyse SWOT dès maintenant.

- Un autre membre du groupe parlementaire CSV s'enquiert des possibilités de prévoir des subventions afin d'inciter les agriculteurs à embaucher une main-d'œuvre non qualifiée ou des personnes ayant perdu leur emploi suite à la digitalisation.
- Monsieur le Ministre dit partager la position exprimée par l'orateur précédent, jugeant opportun de prévoir des mesures supplémentaires afin de lutter contre la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur agricole, et notamment dans le domaine des cultures maraîchères, qui est due notamment aux coûts salariaux élevés, en prenant en compte les besoins saisonniers des exploitations agricoles.
- Dans ce contexte, un membre du groupe parlementaire déi gréng souligne l'importance de payer un salaire digne dans le secteur agricole et de prendre en compte le facteur social dans l'analyse SWOT susmentionnée. En outre, l'intervenant demande aux représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs de mettre à la disposition des membres de la Commission parlementaire une présentation qui contient les éléments principaux de la nouvelle PAC.

¹¹ SWOT = « *Strengths* » (forces), « *Weaknesses* » (faiblesses), « *Opportunities* » (opportunités), « *Threats* » (menaces)

6. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

Par courrier du 8 mai 2018 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant.

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs procèdent à l'examen dudit rapport. Au cours de cette analyse, ils notent avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

Une prise de position sera rédigée dans le sens discuté et transmise par la suite à Monsieur le Président de la Chambre des Députés avec prière de bien vouloir la faire parvenir aux membres de la Commission des Pétitions.

7. Divers

Les membres de la Commission décident d'organiser une réunion le 2 juillet 2018 à 10h30, lors de laquelle Monsieur le Ministre viendra présenter le projet de loi n° 7170 relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

Le Secrétaire-Administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture, du Développement rural et de la Protection
des consommateurs,
Gusty Graas